



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 36 / DREAL / 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement du feeder d'eau potable entre les lieux-dits « Loire-Les-Marais » et  
« Moragne » – commune de Tonnay-Charente (17)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**  
**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le document d'urbanisme de la commune de Tonnay-Charente approuvé le 23 novembre 2013 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001079 déposé par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime et relatif au renouvellement de la canalisation (feeder) entre Loire-Les-Marais et Moragne sur la commune de Tonnay-Charente, reçu et considéré complet le 17 février 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 5 mars 2014 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Tonnay-Charente, de la RD 214 à la VC 47 en passant par les lieux-dits « La Cadolière » et « La Miardièrre » ;

**Considérant** que le projet consiste à renouveler le feeder construit dans les années 80 reliant le réservoir de Bellevue (Moragne) à la commune de Loire-Les-Marais, soit une canalisation d'eau potable d'environ 4000 mètres de long et de 250 mm de diamètre ;

**Considérant** que le projet traverse les zonages environnementaux suivants :

- zone spéciale de conservation, FR 5400429, site Natura 2000 « Marais de Rochefort »,
- zone de protection spéciale, FR 5410013, site Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort »,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « Marais de Rochefort »,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, « Cabane de la Minaude », dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec le projet ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, concluant à l'absence d'impact sur les espèces et habitats protégés ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, prévoyant notamment d'effectuer les travaux durant la période de septembre à janvier 2015 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement du feeder entre Loire-Les-Marais et Moragne sur la commune de Tonnay-Charente n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2014.

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe  
  
Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mr le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS